

## Centre Communal d'Action Sociale - Désignation des délégués du Conseil Municipal au Conseil d'Administration

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** L'article 7 du décret du 6 mai 1995, relatif à la composition du conseil d'administration des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, laisse au Conseil Municipal la liberté de fixer, par délibération, outre le Maire qui en est le président, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la population de la commune et des activités exercées par cet établissement public, dans la limite d'un nombre maximum de sept membres élus et sept membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article 138 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- fixe la composition du Conseil d'Administration du CCAS à sept membres élus et sept membres nommés par le Maire,

- désigne ses représentants, soit :

six délégués de la liste Majorité Municipale :

M. Jean-Louis FOUSSERET

M. Jean MILLE

M. Claude GIRARD

M. William NUNINGER

M. Gérald SANTI

Mme Odette MAISIERES

et un délégué de la liste UDF-RPR :

M. Claude SALOMON.